

CONSEIL DES DELEGUES POUR LA VIE LYCEENNE 2020-2022

Membres	Composition	Modalités de désignation	Modalités de remplacement	Modalités de fonctionnement	Attributions
Membre adulte de droit	le chef d'établissement, président du CVL	- membre de droit	En cas d'absence ou d'empêchement le chef d'établissement est suppléé par son adjoint	Un règlement intérieur prévoit les modalités de fonctionnement du CVL. 1) Modalités de fonctionnement interne. a) Périodicité des réunions : sur convocation du chef d'établissement avant chaque séance ordinaire du CA. En séance extraordinaire à la demande de la moitié des représentants des élèves du CVL. b) Quorum : présence requise de la majorité des représentants élus. En l'absence de majorité, nouvelle convocation du CVL dans un délai minimum de 3 jours et maximum de 8 jours, le CVL délibère alors quel que soit le nombre de présents. c) Suppléance : uniquement en cas d'absence du titulaire. d) Ordre du jour : il est fixé par le chef d'établissement après consultation du vice-président. Entre autres, y figurent obligatoirement les questions relevant du champ de compétences du conseil dont l'inscription a été demandée par au moins la moitié des représentants lycéens. e) Publicité : les avis, propositions et comptes rendus de séance du CVL font l'objet d'un affichage dans l'enceinte du lycée. 2) Articulation avec le CA de l'établissement : le vice-président fait le lien avec le CA. Il présente les avis, propositions et comptes rendus du CVL qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour.	1- Elit, avec l'ensemble des délégués de classe, ses représentants au CA, dont le vice-président. 2- Elit parmi les titulaires et les suppléants, un binôme paritaire d'éco-délégués. 3- Formule des propositions sur : • la formation des représentants des élèves, • les conditions d'utilisation des fonds de vie lycéenne. 4- Donne obligatoirement son avis sur : • les principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement, l'élaboration ou la modification du règlement intérieur de l'établissement, ainsi que sur les questions de restauration et d'internat, • les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers, • l'information relative à l'orientation et aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles, • la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, • l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires. 5- Peut adopter des vœux dans son domaine de compétences.
Membres élus avec voix délibérative	10 représentants titulaires et 10 représentants suppléants des lycéens (1) Les élèves qui souhaitent déposer leur candidature pour être représentants des élèves au conseil d'administration (CA) sont obligatoirement membres titulaires ou suppléants du CVL Les délégués de classe et les délégués du CVL procèdent à l'élection des 5 représentants des élèves au CA (2) (EREA, 3 représentants) dont le vice-président du CVL	- 10 lycéens élus pour 2 ans, au suffrage universel direct, par l'ensemble des lycéens (1) : scrutin plurinominal à un tour, - les membres du CVL sont renouvelés par moitié chaque année, - le CVL doit s'attacher à une certaine parité, - les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement (stages, etc.) peuvent voter par correspondance, - le vote par procuration n'est pas admis.	Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions N.B. : lorsque le titulaire est en dernière année de cycle de formation, le suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur. Le vice-président du CVL ne peut pas déléguer ses fonctions.		
Membres désignés avec voix consultative	5 représentants des personnels d'enseignement, d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique, 3 représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service	désignés pour un an par le CA, sur proposition des représentants élus de leur catégorie (peut être désigné tout personnel volontaire de l'établissement qu'il soit ou non-membre du CA).			
Membres élus avec voix consultative	2 représentants des parents d'élèves	- élus en leur sein, parmi les représentants des parents d'élèves, titulaires ou suppléants, siégeant au CA.			
Membres invités	toute personne dont la consultation est jugée utile compte tenu de l'ordre du jour	- à l'initiative du président du CVL, - à la demande de la moitié des représentants des lycéens.			

(1) dans les EREA sont électeurs et éligibles les élèves de niveau lycée, c'est-à-dire inscrits dans les classes préparant au CAP en deux ans après la classe de 3^e, ainsi que dans les lycées professionnels, les élèves des classes de 3^e préparatoire aux formations professionnelles

(2) dont au moins un représentant des classes post-baccalauréat, lorsqu'elles existent